

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE**

- 20231222CM161 -

L'an deux mille vingt trois, le vingt deux décembre, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 15 décembre 2023, s'est légalement réuni, dans la verrière de la salle des fêtes, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

Tous les membres en exercice étaient présents sauf :

Ayant donné pouvoir :

Madame ROUSSILLAT a donné pouvoir à Madame BURY-DAGOT

Monsieur MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur FRADIN

Monsieur LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur LAVIALLE

Madame LEMAY a donné pouvoir à Monsieur DE LA FOURNIERE

Monsieur JAVOY a donné pouvoir à Monsieur RENELIER

Absents ou excusés :

Madame HADROT, Monsieur ROBIN, Madame BOURET, Madame TAFFOUREAU

***En vertu de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales est désigné en tant que secrétaire de séance : Monsieur Romain MERCIER***

Nombre de conseillers en exercice : 35      Transmis en Préfecture le  
Nombre de conseillers votants :    31      Publication le

---

**20231222CM161 - Modification du règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires de la ville de Saint-Jean de Braye**

L'accès aux prestations du pôle Education et Famille est encadré par les dispositions d'un règlement intérieur approuvé en conseil municipal.

Au regard de l'évolution de la fréquentation du centre de loisirs et afin de s'adapter aux mieux aux besoins des usagers, tout en tenant compte du cadre réglementaire, il est aujourd'hui nécessaire de procéder à une mise à jour de ce règlement.

Il est ainsi proposé l'adjonction de plusieurs paragraphes concernant les règles d'accueils des enfants :

- Page 5, Art II, paragraphe 2 : « Une inscription tardive » peut être acceptée exceptionnellement dans la limite des capacités d'accueil avec application d'une pénalité sauf s'il s'agit d'un cas de force majeure,

- Page 6, Art II, paragraphe 3 : Cette classification en « cas particulier » sera revue renouvelable chaque année selon les mêmes modalités,

- Page 6, Art III, paragraphe 1 : pour les enfants absents sur le temps scolaire pour cause de maladie, les prestations scolaires ne seront pas facturées, sous réserve de la justification de l'absence par courriel auprès de l'espace accueil familles.

Pour les enfants absents pour cause d'enseignement non présent, ces derniers seront mis en absences justifiées.

Pour les enfants dont les familles auront été contactées par l'école ou l'accueil de loisirs pour cause d'accident ou de maladie, ces derniers seront mis en absence justifiées.

- Page 7, Art III, paragraphe 2 : Le délai de transmission du justificatif d'absence est de 8 jours ouvrés.

Sans justificatif, le périscolaire du matin et du soir, la pause méridienne et les accueils du mercredi et des vacances scolaires feront l'objet d'une surfacturation forfaitaire dont le montant, comme tous les tarifs communaux, est fixé annuellement par décision du conseil municipal.

En effet, la participation demandée pour la plupart des tranches de quotients familiaux ne correspond qu'à une partie réduite des coûts pour la collectivité (alimentation, encadrement, prestations ...) et des inscriptions inutiles peuvent mobiliser des places et empêcher d'autres familles d'inscrire leur enfant.

Il n'y a pas de liste exhaustive des justificatifs pris en compte ; tous les moyens de preuves sont étudiés, dès réception, par le service Espace Accueil Familles.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*A l'unanimité, le conseil municipal décide :*

*- d'adopter le règlement intérieur des accueils de loisirs périscolaires et extra scolaires de la ville de Saint-Jean de Braye.*

Pour extrait conforme

Signé numériquement à Saint Jean de Braye,  
le mardi 26 décembre 2023

Pour le Maire, Conseillère départementale du  
Loiret et par délégation,  
L'adjointe déléguée à la communication et aux  
affaires générales



Colette MARTIN-CHABBERT